



ARRÊTÉ N°2023-067-REGL
Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation
Du domaine public
Pour l'activité commerciale de Monsieur Stéphane FERNANDEZ
Du 18 novembre 2023 au 31 décembre 2023

- Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-4,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2023-040 du 19 juin 2023 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2023,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un avis d'appel public à concurrence préalable à autorisation d'occupation du domaine public a été publié du 11 octobre 2023 au 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucune autre manifestation d'intérêt concurrente n'a été déposée dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane FERNANDEZ, sis 110 bis rue Pasteur 77450 Condé-Sainte-Libiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la piazzetta de la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers afin de procéder à la vente d'huîtres du 18 novembre 2023 au 31 décembre 2023 :

- Du 18 novembre 2023 au 31 décembre 2023 : les vendredis de 16h00 à 19h30, les samedis de 9h00 à 19h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30 ;
- Tous les jours du 19 novembre 2023 au 24 décembre 2023 et du 29 décembre 2023 au 31 décembre 2023 : de 9h00 à 19h30.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2023-040 du 19 juin 2023 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2023.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise/terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

15m² x 1.50 €/m²/mois

Soit pour la période considérée au prorata : du 18 novembre 2023 au 31 décembre 2023 : **31,50 €**

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Trésorerie Principale,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 novembre 2023.

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)